

Lettres patentes

[L. S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Lettres patentes

CONCERNANT la constitution en municipalité de ville de la municipalité de Laterrière, municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité de Laterrière est de 4 604 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité de Laterrière;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 9 août 1989, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1282-89, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de « Ville de Laterrière », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 16 juin 1989, jointe comme annexe « A » au décret portant le numéro 1282-89, du 9 août 1989, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du Conseil municipal de la municipalité de Laterrière, municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, datée du 17 avril 1989.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Par ordre.

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548
Folio: 30

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus publiées est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ
11907